

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 12 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 juin, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sophie POLEYN, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Pascale DEUTSCH, Paul BESOMBES, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Amélie NAUDOT, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, Emmanuel TISON, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Sabine MIRALLES (P. Mme MÜLLER DE SCHONGOR), Luc JAMMET (P. M. CHRETIEN), Thierry TOLOS (P. Mme POLEYN), Béatrice PINON (Mme LECHEVALLIER), Nadia AOUED (Mme LHONNEUR), Christophe GSELL (M. BESOMBES), Annick CHAPELIER (P. M. MAUGER) ;

Secrétaire de séance : M. PELLERIN.

Police et libertés publiques :

SECURITE ET PREVENTION – MISE EN PLACE DE LA VIDEOVERBALISATION

DEL20230612_19	Présents : 22	Pouvoirs : 7	Abstentions : 1	Suffrages exprimés : 28	Pour : 17	Contre : 11
----------------	---------------	--------------	-----------------	-------------------------	-----------	-------------

Rapporteur : Le Maire - VU en C° élargie finances/vie locale/urbanisme du 6/06/2023

La ville de Ouistreham exploite depuis les locaux de la police municipale un système de vidéoprotection qui a pour finalité légale la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants. Cet outil permet aussi d'assurer un appui aux forces de l'ordre dans leurs missions quotidiennes de sécurisation de l'espace public, et par l'intermédiaire de réquisitions, il concourt à la résolution d'enquêtes judiciaires.

Ce dispositif vidéo peut être employé d'une part pour agir efficacement contre des causes majeures d'insécurité routière et lutter contre les nuisances sonores produites par la circulation d'engins motorisés non-homologués, et d'autre part pour influencer durablement le comportement des usagers en les incitant au respect strict des règles du code de la route.

Pour ces raisons, et comme le prévoit le code de la route, les agents de la police municipale de Ouistreham pourront procéder à la Verbalisation électronique (PVe) en temps réel, des infractions au code de la route constatée à partir du système communal de vidéoprotection.

Conformément à la réglementation, et notamment au code de la route, les infractions ciblées par la vidéoverbalisation porteront sur le non-respect de l'arrêt et du stationnement et sur certaines infractions liées à la conduite comme le non-port de la ceinture de sécurité, l'usage du téléphone, le non-respect des distances de sécurité, le franchissement de ligne continue, le dépassement irrégulier de véhicule, le non-respect de priorité à un piéton, le non-port du casque de sécurité, le non-respect des autres priorités (feux, stop, etc...).

La vidéoverbalisation sera donc un moyen supplémentaire aux patrouilles mobiles de police municipale pour œuvrer à la tranquillité et la sécurité des habitants.

1°) Mode de fonctionnement de la vidéoverbalisation

La vidéoverbalisation sera effectuée par les agents de la police municipale via son local de vidéoprotection. Elle pourra être mise en œuvre ponctuellement, à tout moment de la journée et durant les jours et les heures de service des effectifs de police municipale, en fonction des problématiques d'insécurité routière observées. Les verbalisations seront effectuées en temps réel et de manière électronique sur l'ensemble des voies couvertes par les caméras du système de vidéoprotection. Cet outil opérationnel sera complémentaire aux tâches de proximité réalisées par les agents sur le terrain afin de lutter contre l'insécurité routière.

L'accès au local vidéo où aura lieu la vidéoverbalisation est réglementé et il n'est autorisé qu'aux membres de la police municipale ainsi qu'à ses partenaires institutionnels (Police, Gendarmerie, Parquet et Préfecture).

Le fonctionnement opérationnel de ce dispositif sera placé sous la responsabilité du chef de service de la police municipale.

2°) Modus operandi

La mise en œuvre est identique à la verbalisation électronique réalisée actuellement par un agent sur le terrain.

- l'agent constate une infraction prévue par le code de la route faisant ressortir la situation contextuelle, le lieu, l'heure et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'agent procède à l'aide du PVE à la verbalisation du Véhicule en infraction ;
- l'agent finalise le message d'infraction (MIF) ; Authentification et signature de l'agent verbalisateur, encryptage du MIF et transfert sécurisé au serveur du CNT- ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) à Rennes,
- le contrevenant (ou le propriétaire civilement responsable du véhicule) recevra alors le procès-verbal directement par voie postale.

3°) Portée périmétrique de la vidéo verbalisation

Monsieur le Maire souhaite que la vidéo verbalisation s'applique sur tous les secteurs couverts par le système communal de vidéo protection. En conséquence le public sera informé par panneaux aux entrées d'agglomération comme cela existe déjà pour annoncer l'existence de la vidéo protection, avec mise en place de la vidéo verbalisation.

En conséquence,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2213-1 à 6 et suivants ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L121-1, L121-2, L121-3, R121-6, R417-9, R417-10 et R417-11 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, L511-1, L613-13, R223-2, R251-7 à R.251-12, R.252-2 a R.252-12 et R.253-1 a R.253-4 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXI^e siècle et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU l'article 2 du décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que le respect des règles du code de la route, et notamment celles relatives au stationnement et à la conduite des véhicules, est l'une des clés permettant d'aboutir à l'apaisement du centre-ville et de réguler la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT que la loi d'orientation et de programmation pour la performance intérieure met en place la possibilité de vidéo verbaliser dans l'objectif du « mieux vivre ensemble » et afin de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière,

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo verbalisation répond par son caractère dissuasif au non-respect des règles de stationnement et de circulation.

Lu et entendu l'exposé, et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés avec 11 voix contre et 1 abstention¹,

- ➔ APPROUVE la procédure de vidéo verbalisation comme moyen de lutte contre les infractions routières ainsi que les stationnements gênants dans les conditions exposées supra ;
- ➔ AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif de vidéo verbalisation.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAILL



Affichée le 16 JUIN 2023
Certifiée exécutoire le

¹ Mme Deutsch s'abstient ; votent contre MM Jammet, Gsell, Mauger, Besombes, Chauvois, Meslé, Tison, Nourry et Mmes Segaud Castex, Börner et Naudot.